Nations Unies A/C.6/59/SR.24

Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
18 novembre 2004
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 24e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 8 novembre 2004, à 14 h 30

Président : M. Simon (Vice-Président) . . . . . (Hongrie)

Sommaire

Point 144 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (*suite*)

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-59606 (F)

En l'absence de M. Bennouna (Maroc), M. Simon (Hongrie), Vice-Président prend la présidence

La séance est ouverte à 14 h 40.

Point 144 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session (suite) (A/59/10)

1. **Mme Galvão Teles** (Portugal) dit que sa délégation approuve dans l'ensemble la démarche adoptée par la Commission du droit international (CDI) dans l'étude des actes unilatéraux des États (A/59/10, chap.VIII) et est convaincue que les résultats de cette étude vont bientôt être présentés.

2. S'agissant des réserves aux traités (A/59/10, chap. IX), la délégation portugaise attendra qu'un ensemble complet de directives ait été achevé avant de présenter des observations exhaustives. Elle considère toutefois que la CDI devrait travailler â partir de la pratique des États au lieu d'essayer de codifier une définition des « objections » aux réserves, car la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 en contient déjà une. On peut aussi se demander s'il est justifié de qualifier les réserves selon qu'elles sont valides ou invalides. La Convention de Vienne suffit également à cet égard et il serait préférable de mettre l'accent sur la portée des effets d'une réserve.

3. En ce qui concerne la fragmentation du droit international (A/59/10, chap. X), la CDI ne doit pas avoir pour seule tâche d'élaborer des conventions qui sont présentées à l'approbation des États, mais elle doit aussi étudier des méthodes de travail pouvant faire avancer le développement du droit international. Le Portugal compte que les États auront la possibilité de participer aux débats sur cette question, soit dans le cadre de la Commission soit dans le cadre d'un groupe d'étude ou d'un séminaire et il serait heureux de participer à l'organisation d'une telle réunion.

4. Pour ce qui est des nouveaux sujets à inscrire au programme de travail à long terme de la CDI (A/59/10, Chap. XI), la question de savoir si, et dans quelles conditions, la communauté internationale et les États ont une obligation de protection en cas de violation massive des droits de l'homme pourrait utilement être inscrite au programme de travail.

5. Enfin, la délégation portugaise souhaiterait qu'il y ait davantage d'échanges entre la CDI et la Commission, notamment au sujet des comptes rendus verbatim des déclarations sous forme électronique qui remplaceraient les comptes rendus analytiques.

6. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation apprécie les difficultés particulières que pose le sujet des actes unilatéraux des États, et notamment les désaccords entre les membres de la CDI, qui ralentissent le progrès des travaux. Tout en se félicitant de la décision de confier à un groupe de travail la tâche de déterminer si ces actes ont des caractéristiques ou des critères communs, il doute que le sujet se prête à codification ou développement progressif.

7. En ce qui concerne les réserves aux traités, l'utilisation de la notion de « validité », utilisée dans les articles de la Convention de Vienne sur le droit des Traités autres que l'article 19, ne pose pas de problèmes à la délégation des Etats-Unis. Elle ne semble pas présenter les inconvénients que présentent les autres termes visés au paragraphe 35 du rapport de la CDI. Le mot « validité » semble ainsi le plus approprié.

8. En ce qui concerne la fragmentation du droit international, le travail accompli par le Groupe d'étude sur la fonction et la portée de la *lex specialis* et la question des « régimes autonomes » semble très intéressants. La fragmentation est toutefois un sujet particulièrement large et théorique, qui, s'il est intéressant, ne se prête pas à l'élaboration de projets d'articles ou de projets de directives. Une étude qui fournirait des informations sur les diverses manières d'aborder les questions en jeu serait plus utile.

9. **Mme Telalian** (Grèce) note que dans son neuvième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/544), le Rapporteur spécial propose une nouvelle définition du terme « objection », aux termes de laquelle une objection « vise à modifier les effets attendus de la réserve. Ce libellé n'étant fondé que sur un exemple tiré de la pratique, il est difficile de penser qu'il traduit une règle générale à défaut d'autres exemples de cette pratique. Il serait préférable de conserver la définition proposée par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport (A/CN.4/535) et de la réviser ultérieurement si nécessaire.

10. La définition du terme « objection » devrait être rédigée en termes généraux afin de couvrir un large éventail de cas correspondant réellement à la pratique, laquelle est abondante. Il serait difficile d'exclure de cette définition l'intention des États formulant les

objections de considérer que le traité dans son intégralité lie l'état réservataire. Tel est le cas en ce qui concerne les objections formulées contre des réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité, comme le prévoit l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De telles réserves ne sont pas autorisées; non seulement elles limitent l'effet des dispositions normatives des traités en cause et portent atteinte à leur intégrité, mais elles sont de plus contraires à l'intérêt des autres États parties de préserver cette intégrité. La délégation grecque préfèrerait qu'on utilise, en anglais, le terme « *impermissible* » pour qualifier cette catégorie de réserves.

11. La CDI devrait s'attacher pour l'essentiel à examiner ces questions de manière approfondie, de même que celle de savoir si les règles de la Convention de Vienne relatives à l'acceptation des réserves et aux objections aux réserves doivent également s'appliquer aux réserves interdites (art. 20 et 21 de la Convention). Seules les États signataires devraient pouvoir formuler une objection, car cette faculté est étroitement liée à l'obligation de ces États de ne pas porter atteinte à l'objet et au but du traité avant de devenir partie à celui-ci. L'État qui formule l'objection devrait la formuler de nouveau au moment de la ratification.

12. **M. Makarowski** (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), invite les délégations à examiner le document de travail intitulé « Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme » (E/CN.4/Sub. 2/2004/42) et les observations du Rapporteur spécial sur ce document. Il engage également le Rapporteur spécial à accorder la priorité à la question des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité, une question qui préoccupe particulièrement les pays nordiques.

13. Les délégations des pays nordiques souhaiteraient vivement que la définition du terme « objection » soit élargie de manière à comprendre l'« effet super maximum » évoqué au paragraphe 293 e) du rapport de la CDI. Cette définition devrait toutefois conserver une certaine souplesse, à l'exemple du paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De plus, elles considèrent que le mot « modifier » ne devrait pas être utilisé dans cette définition car il risque d'introduire un nouvel élément. Comme les objections à une partie seulement d'une réserve doivent aussi être prévues, les mots « ou modifier les » devraient être remplacés par les mots « tout ou partie des ».

14. La CDI pourra souhaiter examiner l'expression « réserves interdites » (« *impermissible reservations* ») à la lumière des alinéa a), b), c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'expression « réserves invalides (« *invalid reservations* ») à la lumière de l'alinéa c) de cette disposition.

15. **Mme Collet** (France) dit que si elle peut sembler redondante, la directive 2.6.2 (A/CN.4/544, par. 29), est indéniablement utile parce qu'elle élimine l'ambiguïté potentielle du terme « objection » tel qu'il est utilisé dans le Guide de la pratique pour désigner soit une objection à la formulation tardive ou à l'aggravation de la portée d'une réserve soit une objection à la réserve elle-même.

16. Sa délégation est plus préoccupée par la définition des objections aux réserves qui figure dans le projet de directive 2.6.1 (ibid., par. 2). La CDI semble vouloir élargir la définition donnée dans les Conventions de Vienne sur le droit des traités. L'expression « vise à exclure ou modifier les effets de la réserve dans les relations entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection » semble être particulièrement ambiguë, et les arguments avancés en sa faveur ne sont pas convaincants. Selon la CDI, la définition proposée ne préjugerait pas la validité ou l'invalidité de l'objection; comme la définition des réserves, cette définition serait neutre. Toutefois, une réserve a toujours le même effet; comme indiqué dans le projet de directive 1.1.1, elle vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité. L'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité découle non seulement de l'effet de la réserve mais aussi des dispositions sur laquelle elle porte. Dans le cas d'une objection, l'effet même qu'elle vise à produire risque de la rendre nulle. De plus, une objection peut contester une allégation d'invalidité d'une réserve, tandis que la possibilité de réagir à une objection, dont les effets peuvent sembler constituer un abus du droit de formuler des objections, semble douteuse. La définition proposée ne peut donc être interprétée comme neutre. Seule une définition stricte de l'objection, précisant exactement ses effets, éliminerait toute ambiguïté sur l'admissibilité d'une objection qui pourrait avoir d'autres effets.

17. En ce qui concerne les objections dites à « effet super maximum », par lesquelles l'État auteur de l'objection vise à paralyser les effets d'une réserve, le Rapporteur spécial a admis qu'une telle objection sortirait du cadre consensuel dans lequel s'inscrivent les conventions de Vienne. Reconnaître l'effet super maximum découragerait inévitablement les États à devenir parties à certains des traités les plus importants. Donc, pour la délégation française, il est préférable de ne pas donner à penser dans la définition qu'une objection peut avoir un tel effet; or, l'expression « exclure ou modifier les effets de la réserve » autorise une telle interprétation.

18. Un compromis entre une définition trop large et une définition trop étroite pourrait consister à définir une objection comme une réaction visant à rendre les effets de la réserve inopposables dans les relations entre l'État qui formule l'objection et l'État réservataire. Une telle définition serait assez souple pour englober les « objections à effet intermédiaire ». Sans empêcher l'entrée en vigueur du traité entre les parties, une telle objection rendrait inapplicables entre elles non seulement la disposition visée par la réserve mais également d'autres dispositions du traité. Un tel effet n'irait pas au-delà de l'effet maximum autorisé par les conventions de Vienne et semble donc ne poser aucune difficulté. Un État peut considérer que la réserve affecte d'autres dispositions du traité et décider en conséquence de ne pas être lié par ces autres dispositions. Il est important de distinguer entre « validité » et « opposabilité ». En droit international, l'appréciation de la validité par un État est subjective, et donc la même réserve peut être considérée comme valide par certains États et invalides par d'autres. La nullité, qui sanctionne l'invalidité en droit interne, ne semble pas être une conséquence appropriée pour l'invalidité d'une réserve en droit international.

19. L'« opposabilité » ou, plus précisément, la « non-opposabilité », qualifie plus précisément la sanction d'une telle invalidité telle qu'elle est subjectivement appréciée. Un État qui juge une réserve invalide peut déclarer que les effets de celle-ci ne lui sont pas opposables. Les termes « licéité » et « illicéité » devraient de toute manière être évités.

20. **Mme Escobar Hernández** (Espagne) dit que le projet de directive 2.6.1 consacre une notion valide des objections. Néanmoins, la question centrale des effets des réserves relativement aux objections demeure sans solution. Il n'est pas possible de faire une analogie complète entre la nature des réserves et celle des objections, et l'effet dit « intermédiaire » est donc douteux, car il risque de laisser le traité ouvert en permanence, un résultat difficile à concilier avec les conventions de Vienne.

21. De plus, s'il est préférable que les projets de directives ne contiennent aucun élément susceptible de créer une ambiguïté au sujet de la possibilité de formuler des réserves tardives, ce risque est réduit par l'unanimité que traduisent les directives 2.3.5, 2.4.9 et 2.4.10. Enfin, la délégation espagnole s'oppose à l'utilisation des termes « admissible » et « opposable » pour décrire les réserves qui ne peuvent être formulées conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969, car ils ont beaucoup de significations différentes en espagnol. D'autre part, le mot « valide » est celui qui décrit le mieux les différentes catégories de réserves autorisées par les conventions de Vienne.

22. S'agissant des actes unilatéraux des États, la délégation espagnole juge les propositions du Groupe de travail intéressantes et attend avec intérêt son examen de la pratique et de la méthodologie.

23. **M. Makarewicz** (Pologne) dit que les projets de directives sur les réserves aux traités provisoirement adoptés par la CDI à sa cinquante-sixième session ne posent pas de difficultés majeures et sont généralement acceptables. Toutefois, s'agissant du projet de directive 2.6.1 (Définition des objections aux réserves), le représentant de la Pologne relève que l'objection la plus fréquente, l'objection à effet minimum, n'est peut-être pas couverte par la définition donnée dans le neuvième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/544) parce qu'en pratique les effets d'une objection à effet minimum sont les mêmes que les effets attendus de la réserve. La délégation polonaise propose donc d'ajouter le mot « juridiques » après le mot « effets » dans le projet de directive 2.6.1. Elle propose également d'ajouter, à la fin de la définition, les mots « , même si, dans un cas particulier, les effets ultimes de cette déclaration sont ceux de la réserve ». À défaut, La CDI pourrait envisager, pour les objections aux réserves la définition suivante :

> « L'expression 'objection' s'entend d'une déclaration unilatérale, quels que soient son libellé ou sa désignation, faite par un État ou une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exprimer un acte de non-acceptation (ou de rejet) de la réserve,

certains effets juridiques pouvant être attribués à cet acte ».

Afin de répondre aux préoccupations que suscite le nombre croissant de projets de directives, des éléments supplémentaires pourraient figurer dans le projet de directives 2.6.1 au lieu d'être formulés dans des directives distinctes, comme l'a proposé le Rapporteur spécial.

24. Pour ce qui est de la question de la validité soulevée par la CDI au chapitre III de son rapport (A/59/10), la délégation polonaise convient que l'utilisation de termes comme « validité » ou « licéité » dans le contexte de l'article 19 de la Convention de Vienne présente certains inconvénients. La Pologne propose donc d'utiliser les termes « effectivité » ou « effectivité juridique » des réserves dans ce contexte. Des réserves ineffectives sont exclues de la procédure ordinaire en matière de réserves aux traités.

25. Tout en approuvant l'inscription du sujet « Fragmentation du droit international » au programme de travail de la CDI, la délégation polonaise engage vivement cette dernière à faire preuve de prudence. La fragmentation est une conséquence naturelle de l'expansion du droit international, mais elle risque d'aboutir à des conflits de jurisprudence. C'est pourquoi une série d'études sur les questions recensées par la CDI et dont il serait pleinement rendu compte dans un document final présenterait un intérêt théorique et pratique considérable.

26. **M. Lavalle** (Guatemala), se référant aux projets de directives sur les réserves aux traités provisoirement adoptés par la CDI, dit que la deuxième phrase de la directive 2.3.5 pourrait utilement être remaniée comme suit : « Toutefois, une objection à une telle modification n'affecte en aucune manière les effets de la réserve initiale ». Ce remaniement tient compte du fait que selon toute vraisemblance, la réserve initiale n'a pas le même effet pour tous les États parties au traité en cause, et que certains de ces États peuvent se prévaloir de la possibilité que leur offre le paragraphe 4 b) de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités d'empêcher le traité d'entrer en vigueur entre eux-mêmes et l'État réservataire.

27. S'agissant du projet de directive 2.5.12, la formule « suivant la même procédure que celle applicable à sa formulation » risque de poser problème. Le problème tient non à la formulation du retrait mais à sa communication. Les modalités de la communication d'un retrait sont définies dans le projet de directive mais il n'y a pas, en ce qui concerne les déclarations interprétatives, de disposition comparable, qui pourrait logiquement être intitulée « Communication des déclaration interprétatives ». Il semblerait justifier d'ajouter un projet de directives portant ce titre, dont le texte serait le même, *mutatis mutandis*, que celui du projet de directive 2.1.5. La question est toutefois compliquée par l'existence non seulement des déclarations interprétatives conditionnelles mais aussi des déclarations interprétatives simples. Comme une déclaration interprétative conditionnelle a le même effet qu'une réserve, il est tout à fait naturel que le projet de directives lui accorde le même traitement qu'une réserve.

28. Par contre, on ne peut dire de même d'une déclaration interprétative simple, qui peut assurément produire des effets juridiques, mais uniquement par le biais de l'estoppel. Comme l'estoppel est tout à fait étranger au droit des traités, il n'est pas justifié de faire figurer les déclarations interprétatives simples dans le cas des projets de directives sur les réserves aux traités. On peut faire valoir que leur inclusion ne peut pas faire de mal mais, si la règle établie dans le projet de directive 2.4.1 est justifiée dans le cas des déclarations interprétatives conditionnelles, elle ne l'est pas dans celui des déclarations interprétatives simples. Le représentant du Guatemala se demande donc s'il ne serait pas préférable de modifier le projet de directive 2.4.1 afin qu'il s'applique uniquement aux déclarations interprétatives conditionnelles, et de faire figurer dans le projet une directive identique à la directive 2.1.5, si ce n'est qu'elle s'appliquerait uniquement aux déclarations interprétatives conditionnelles.

29. La délégation guatémaltèque est gravement préoccupée par l'état des travaux sur le sujet des actes unilatéraux des États (A/59/10, chap. VIII). Elle partage l'opinion du Groupe de travail sur le sujet, rapportée au paragraphe 305 du rapport de 2003 de la CDI (A/58/10), qui semble donner à entendre que les travaux s'enlisent. Les résultats obtenus lors de la cinquante-neuvième session semblent confirmer ce pessimisme. Il est particulièrement préoccupant que certains membres de la CDI et certains États considèrent que le sujet ne devrait pas faire l'objet de projets d'articles. L'opinion exprimée par le Royaume-Uni dans le document A/CN.4/524 est particulièrement significative à cet égard. La délégation guatémaltèque

estime qu'il n'est pas impossible de parvenir à un accord sur un ensemble de projets d'articles à condition que la CDI commence par s'entendre sur une définition précise des actes unilatéraux, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial dans son premier rapport. Cette définition serait fondée sur l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et stipulerait que l'inapplicabilité du projet d'articles à d'autres actes unilatéraux ou comportement des États n'affecterait ni la validité de ces actes ni l'application à ces actes des règles contenues dans le projet d'articles.

30. **M. Romeiro** (Brésil), soulignant l'importance du travail accompli par la CDI sur les actes unilatéraux des États, dit qu'il faut identifier des règles générales applicables à tous les actes unilatéraux afin de promouvoir la stabilité et la prévisibilité dans les relations entre États. Parce qu'il est important de définir aussi précisément que possible la portée des actes unilatéraux, la délégation brésilienne estime qu'il faut déterminer de manière claire et précise quelles autorités peuvent effectivement engager la responsabilité de l'État. Elle appuie la décision de dresser une liste des actes à retenir, mais pense que des règles spécifiques doivent être adoptées en ce qui concerne les effets juridiques.

31. S'agissant des réserves au traité (A/59/10, chap. IX), le Brésil se félicite de l'intention du Rapporteur spécial de se pencher sur la question de l'admissibilité des réserves dans son prochain rapport. La terminologie utilisée devrait traduire un souci, à savoir qu'une réserve ne doit pas porter atteinte à l'intégrité et à l'esprit de l'instrument en cause. Les États parties doivent être les juges ultimes de l'admissibilité des réserves.

32. La fragmentation du droit international (A/59/10, chap. X) est un sujet d'actualité compte tenu de la prolifération récente des normes, régimes et institutions internationaux. Le Brésil se félicite de l'examen par le Groupe d'étude du rapport préliminaire sur des questions connexes, notamment la fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des régimes autonomes, la modification des traités multilatéraux entre certaines parties à ces traités seulement et l'étude de la hiérarchie des normes en droit international. L'approche adoptée pour ces sujets contribuera à identifier les structures et procédures existantes pour régler les conflits de normes et à montrer comment elles peuvent être adaptées pour combler les lacunes dans la hiérarchie des normes internationales.

33. **M. Braguglia** (Italie) dit que l'accent mis sur la pratique dans le septième rapport du Rapporteur spécial sur les actes unilatéraux des États (A/CN 4/542) représente un développement positif. La CDI devrait analyser ces événements et en tirer des enseignements utiles, lesquels pourraient ensuite être présentés sous la forme de projets d'articles ou sous une autre forme.

34. S'agissant des réserves aux traités, la délégation italienne engage vivement la CDI à se pencher sur l'aspect le plus important du sujet, à savoir la définition des réserves interdites et des objections à ces réserves. La Convention de Vienne ne réglemente pas clairement la question. Dire qu'une réserve est interdite ou est invalide ou même inadmissible, traduit l'idée qu'il ne s'agit pas d'une réserve qu'un État partie est habilité à faire. Toutefois, une réserve qui n'est pas considérée comme autorisée par un État partie peut l'être par un autre, et doit donc être considérée comme autorisée en ce qui concerne ce dernier. L'expression « réserve illicite » parait plus appropriée si l'on distingue entre les États, bien qu'elle présente l'inconvénient de donner à penser que l'État qui formule la réserve engage ce faisant sa responsabilité en droit international, ce qui n'est à l'évidence pas le cas. La CDI n'a pas encore fini l'examen du projet de directive concernant la définition des objections aux réserves. La délégation italienne rappelle qu'elle souhaite que la CDI adopte une définition large, qui englobe toutes les critiques qu'un État peut formuler à l'encontre d'une réserve.

35. En ce qui concerne la fragmentation du droit international, la délégation italienne se félicite des progrès réalisés par le Groupe d'étude. L'analyse de la *lex specialis* et des régimes autonomes semble importante, pas seulement du point de vue théorique, mais aussi s'agissant de clarifier certaines questions pratiques. Toutefois, certains aspects de cette analyse mériteraient un examen plus approfondi, notamment l'hypothèse concernant l'échec des régimes autonomes. Dans la poursuite de son étude sur la fragmentation, la CDI ne doit pas oublier que les résultats de cette étude devraient être facilement accessibles aux États, et elle devrait commencer par présenter certaines propositions précises susceptibles d'offrir des indications concrètes.

36. **M. Dolatyar** (République islamique d'Iran), évoquant le sujet des réserves aux traités, convient

avec le Rapporteur spécial qu'une définition des objections doit précéder l'examen de leurs effets juridiques. Le terme « objection » devrait être défini à la lumière des principes établis du droit international, y compris le principe de la souveraineté de l'État; ce principe, qui est à la base des conventions de Vienne, garantit qu'aucun État ne peut être lié à un autre contre sa volonté par une obligation conventionnelle. C'est pourquoi les objections à effet super maximum n'ont pas leur place en droit international car elles imposeraient à un État des obligations conventionnelles sans son consentement préalable.

37. Seules les parties à un traité sont habilitées à formuler des objections contre les réserves à ce traité parce que la réserve et l'objection créent des relations juridiques bilatérales entre l'État réservataire et l'État formulant l'objection, conformément au principe selon lequel il doit exister un équilibre entre les droits et les obligations des parties. De plus, les signataires ne doivent pas avoir le droit de formuler des objections aux réserves lorsque leur obligation générale envers les parties se limitent à s'abstenir de tout acte allant à l'encontre de l'objet et du but du traité; au plus, ils pourraient être habilités à formuler des objections aux réserves qu'ils considèrent comme contraires à cet objet et à ce but.

38. **Mme McIver** (Nouvelle-Zélande) rappelle que sa délégation estime que l'étude de la fragmentation du droit international vient à point nommé et que la CDI est l'organe idéal pour la mener à bien. Elle se félicite de la décision de la CDI de ne pas se préoccuper de la forme finale de ses travaux. L'entreprise sera utile qu'elle aboutisse ou non à des résultats normatifs, comme le montre l'étude sur la fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et celle de la question des « régimes autonomes » ainsi que les exposés élaborés sur d'autres sujets. Elle se réjouit toutefois que le Groupe d'étude de la CDI ait pris note de ce que la Commission souhaiterait `que les résultats des travaux présentent un intérêt pratique et que ce groupe d'étude projette d'établir un résumé concis de l'ensemble de ses travaux de fond; un tel résumé constituerait un outil de référence quotidien précieux sur les problèmes juridiques internationaux.

39. La conclusion selon laquelle le droit international général est omniprésent en arrière plan des règles et régimes spéciaux, que les règles spéciales ne peuvent être jamais isolées du droit international général et que l'expression « régimes autonomes » est trompeuse est significative parce qu'elle établit que l'apparition de régimes conventionnels spéciaux dans des domaines comme le commerce, les droits de l'homme et l'environnement ne signifie pas que l'ordre juridique international devient incohérent et est en crise. Le Groupe d'étude propose également des techniques pour faire face à l'existence de règles qui sont apparemment en conflit dans telle ou telle situation et insiste sur l'importance des règles figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités s'agissant de concilier les normes en conflit. Les traités sont eux-mêmes un produit du droit international, ils tirent leur légitimité d'un ordre juridique international et doivent être interprétés dans ce contexte.

40. **M. Pandit** (Népal), se référant aux projets d'articles sur la protection diplomatique adoptés par la CDI en première lecture (A/59/10, chap. IV), dit que le projet d'article 2 confirme le droit discrétionnaire (mais non l'obligation) de l'État d'exercer sa protection diplomatique au profit de ses nationaux, tandis que l'article 3 souligne que l'État habilité à exercer sa protection diplomatique est l'état de nationalité. Deux dérogations au principe de la nationalité sont prévues au projet d'article 8, à savoir en faveur des réfugiés et des apatrides. Il y a une relation étroite entre le projet d'articles sur la responsabilité de l'État et le projet d'articles sur la protection diplomatique.

41. Le projet d'article 9 étend la protection diplomatique aux sociétés commerciales dès lors que certaines conditions sont réunies. Une société doit être une entreprise constituée pour réaliser des profits dont la responsabilité des associés est limitée et dont le capital est représenté par des parts. Selon la jurisprudence *Barcelona Traction*, le droit international attribue le droit d'exercer la protection diplomatique au profit d'une société à l'État sous les lois duquel elle s'est constituée et sur le territoire duquel elle a son siège. Toutefois le projet d'articles n'envisage pas la situation d'une société ayant la nationalité de plus d'un État.

42. Quant à la protection des actionnaires, il semble que la CDI ait élaboré ses projets d'articles en suivant la jurisprudence *Barcelona Traction*.

43. La troisième partie du projet d'articles traite de l'épuisement des recours internes. La CDI a remplacé, au paragraphe 2 de l'article 14, les recours « en droit » par « les recours juridiques ». L'article 14 traduit bien

la règle de droit international coutumier exigeant que les recours internes soient épuisés pour qu'une réclamation internationale puisse être présentée. La Cour internationale de Justice a reconnu cette règle dans l'affaire *Interhandel*.

44. La délégation népalaise se félicite de la proposition de la CDI d'examiner la doctrine des mains propres dans le cadre du sujet de la protection diplomatique à sa prochaine session.

45. Les projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses (A/59/10, chap. VII) constitue une base solide pour les travaux futurs de la CDI sur le sujet. Le régime juridique envisagé dans les projets de principes doit tenir compte du développement économique et des avantages potentiels pour la société, sans préjudice des règles de la responsabilité de l'État.

46. En deuxième lecture, la CDI devrait envisager la possibilité de réunir les projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses et les projets de principes sur la répartition des pertes en un seul instrument, dont la forme définitive pourrait être déterminée compte tenu de l'ensemble du texte.

47. La délégation népalaise estime que la question de la responsabilité des organisations constituées sous l'empire du droit interne et des organisations non gouvernementales ne doit pas être envisagée dans le cadre de l'étude sur la responsabilité des organisations internationales (A/50/10, chap. V). S'agissant des questions sur lesquelles la CDI sollicite des vues des gouvernements (A/59/10, par. 25), le Népal considère qu'un recueil de la pratique des diverses organisations internationales serait utile.

48. Les eaux souterraines, le pétrole et le gaz devraient être envisagés dans le cadre de l'étude des ressources naturelles partagées (A/59/10, chap. VI). Les travaux de la CDI sur ce sujet devraient viser à codifier les règles internationales et contribuer à alléger les souffrances de millions de personnes qui, dans les pays en développement, souffrent de maladies transmises par l'eau. Des études devraient être menées sur la pratique des États en ce qui concerne l'utilisation et la gestion, y compris la prévention de la pollution, les cas de conflit, et les règles des législations internes et du droit international en matière d'eaux souterraines.

49. Il se félicite de la décision de la CDI de mener des études sur le sujet de la fragmentation du droit international (A/59/10, chap. X). Il pense également que les nouveaux sujets « Effets des conflits sur les traités », « Expulsion des étrangers » et « L'obligation d'extrader ou de poursuivre » favoriseront l'élaboration d'un cadre juridique propice à la coopération internationale s'agissant de faire face aux problèmes que rencontrent les États dans ces domaines.

50. La délégation népalaise attache de l'importance au Séminaire de droit international, et elle remercie les pays donateurs de leur contribution financière, tout en les priant vivement de continuer d'appuyer le séminaire.

51. Enfin, les États Membres devraient revenir sur la question des honoraires et veiller à ce que les travaux des rapporteurs spéciaux, en particulier ceux qui sont originaires de pays en développement, ne souffrent pas des restrictions budgétaires. La CDI devraient aussi s'efforcer de mettre une assistance technique à la disposition des pays en développement afin que ceux-ci puissent améliorer leur capacité de fournir des informations en réponse aux demandes de la CDI et à ses rapports annuels.

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*) (A/C.6/59/L.17 et L.18)

Projet de résolution A/C.6/59/L.17

52. **M. Samy** (Égypte), présentant le projet de résolution sur le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'organisation (A/C.6/59/L.17), dit que les auteurs du projet de résolution se sont inspirés des résolutions de l'année précédente sur le même sujet afin de traduire l'évolution des travaux du Comité spécial et les propositions dont il est saisi. Le paragraphe 9 du projet de résolution, qui concerne la création d'un fonds d'affectation spéciale permettant de résorber l'arriéré de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, a été ajouté conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial (A/59/33). Après avoir appelé l'attention des membres de la Commission sur les dates de la session suivante du Comité spécial figurant au paragraphe 2, le représentant de l'Égypte

exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.6/59/L.18

53. **M. Ilnytskyi** (Ukraine), présentant le projet de résolution relatif à la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/C.6/59/L.18) au nom de ses auteurs, indique que le texte, qui reprend en grande partie le texte de la résolution de l'année précédente, tient compte des résultats des travaux du Groupe de travail du Conseil de sécurité chargé de formuler des recommandations générales sur les sanctions, des dispositions pertinentes des rapports du Secrétaire général (A/59/1 et A/59/334) et du Comité spécial (A/59/33) et des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission sur la question des sanctions. Étant donné l'importance que les délégations attachent à la question de l'application de l'Article 50 de la Charte, ainsi que la diversité des vues exprimées quant au moyen d'appliquer cette disposition, les auteurs du projet de résolution ont tenté d'exprimer dans le texte du projet des idées susceptibles de recueillir un appui général. Appelant l'attention sur le paragraphe 10, le représentant de l'Ukraine indique qu'il a été légèrement remanié par rapport à l'année précédente pour tenir compte de la recommandation figurant au paragraphe 27 du document A/59/33. Les auteurs du projet de résolution pensent que le texte de celui-ci est équilibré et ne prête pas à controverse et ils espèrent donc qu'il sera adopté par consensus.

La séance est levée à 16 h 40